

**POUR LA MISSION
NOUVELLES
PAROISSES
1998**

**DIOCESE
DU HAVRE**

SECRETARIAT DE L'EVECHE

17, rue Percanville
76600 LE HAVRE

En 1995, nous avons conclu le Synode du Diocèse du Havre et notre évêque a promulgué la loi synodale.

Le décret 59 affirmait

«le diocèse du Havre s'engage dans une révision progressive mais délibérée de la carte pastorale des paroisses. Pour procéder aux regroupements, il sera attentif aux éléments suivants :

** les réalités socio-économiques*

** la vitalité des communautés chrétiennes*

**le passé de ces communautés»*

La communauté diocésaine a donc pris le temps de vivre une consultation selon ces critères pour tracer de nouvelles limites géographiques aux paroisses.

Ce document donne le tracé des nouvelles paroisses. Ces cartes sont accompagnées de deux textes d'orientation:

- quelques repères pour la mise en oeuvre pastorale
- gestion économique et immobilière des paroisses

Ces deux textes discutés dans de multiples conseils tout au long des années 1997 et 1998 nous permettront de vivre au mieux cette mutation pastorale.

Et nous nous rappellerons le titre de cette opération : **«pour la mission, nouvelles paroisses»**. Ces tracés géographiques et ces textes d'orientations pastorales ou de gestion économique ne sont là que pour faciliter **le souffle missionnaire** que nous voulons vivre à travers les paroisses d'un diocèse.

**POUR LA MISSION
NOUVELLES
PAROISSES
1998**

**DIOCESE
DU HAVRE**

**ORDONNANCE
EPISCOPALE**

MICHEL SAUDREAU
ÉVÊQUE DU HAVRE

Ordonnance épiscopale promulguant les nouvelles paroisses du diocèse du Havre

Nous, Michel SAUDREAU, Evêque du Havre,
conformément au Code de droit canonique (canons 515 à
519 et 535 à 537)

Après consultation des Conseils pastoraux paroissiaux du
diocèse ainsi que des équipes diocésaines des Ser-
vices et Mouvements,

Après consultation du Conseil diocésain de Pastorale et
du Conseil diocésain aux affaires économiques,

Après avoir entendu l'avis du Conseil presbytéral lors de
sa réunion du 28 février 1998,

Décrétons et promulguons ce qui suit

Article 1 - Suppression des paroisses actuelles.

A compter du premier septembre 1998, toutes les paroisses de notre diocèse sont supprimées, à l'exception de la paroisse de Triquerville desservie par le diocèse de Rouen.

Article 2 - Création des nouvelles paroisses.

Vingt et une nouvelles paroisses sont érigées à cette même date du 1^{er} septembre 1998. Elles porteront les noms suivants et comprendront les territoires des communes indiquées ci-après pour chacune :

A - Dans la zone pastorale SEINE et CAUX

1. Paroisse Saint Denis des Marais de Seine.

Elle comprend les communes de Norville - Notre Dame de Gravenchon - Petitville - Saint Maurice d'Etelan.

2. Paroisse Sainte Honorine du Val de Seine.

Elle comprend les communes de Auberville la Campagne - GrandCamp - La Frenaye - La Trinité du Mont - Lillebonne - Mélamare - Saint Antoine la Forêt - Saint Jean de Folleville - Saint Nicolas de la Taille - Tancarville - *(Saint Nicolas de la Haie et Touffreville la Câble du diocèse de Rouen seront desservies par cette paroisse).*

3. Paroisse Sainte Thérèse des Ponts de Seine

(Thérèse de l'Enfant Jésus et de la Sainte Face).

Elle comprend les communes de Epretot - Etainhus - Gommerville - Graimbouville - La Cerlangue - La Remuée - Les Trois Pierres - Oudalle - Sainneville sur Seine - Saint Aubin Routot - Saint Gilles de la Neuville - Saint Romain de Colbosc - Saint Vigor D'Ymonville - Saint Vincent Cramenil - Sandouville.

4. Paroisse Saint François en Terre de Caux

(François d'Assise).

Elle comprend les communes de Bernières - Beuzeville la Grenier - Beuzevillette - Bolbec - Bolleville - Gruchet le Valasse - Lanquetot - Lintot - Mirville - Nointot - Parc d'Anxtot - Raffetot - Rouville - Saint Eustache la Forêt - Saint Jean de la Neuville - Trouville Alliquerville.

5. Paroisse Saint Philibert de la Lézarde.

Elle comprend les communes de Epouville - Gainneville - Le Fontenay - Manéglise - Montivilliers - Notre Dame du Bec - Rogerville - Rolleville - Saint Laurent de Brévedent - Saint Martin du Bec - Saint Martin du Manoir.

6. Paroisse Saint Marc de l'Estuaire.

Elle comprend les communes de Gonfreville l'Orcher et d'Harfleur.

7. Paroisse Saint Louis Coeur de Caux

(Louis de Gonzague).

Elle comprend les communes de Alvimare - Auzouville Auberbosc - Bennetot - Bermonville - Cléville - Cliponville - Envronville - Fauville en Caux - Foucart - Hattenville - Normanville - Ricarville - Sainte Marguerite sur Fauville - Saint Pierre Lavis - Thiouville - Trémauville - Yébleron.

8. Paroisse Saint Benoît du Grand Caux.

Elle comprend les communes de Ancretteville sur Mer - Angerville la Martel - Colleville - Contremoulins - Encretteville sur Mer - Eletot - Ganzeville - Gerponville - Limpiville - Riville - Sainte Hélène de Bondeville - Saint Pierre en Port - Senneville sur Fécamp - Sassetot le Mauconduit - Sorquainville - Theuville aux Maillots - Thérouldeville - Thiergeville - Thietreville - Toussaint - Valmont - Ypreville Biville. *(Criquetot le Mauconduit et Vinnemerville du diocèse de Rouen seront desservies par cette paroisse).*

9. Paroisse Saint Guillaume de Fécamp.

(Guillaume de Volpiano).

Elle comprend la commune de Fécamp.

10. Paroisse Saint Jacques des Valleuses

(Jacques le Majeur).

Elle comprend les communes de Bénouville - Bordeaux Saint Clair - Criquebeuf en Caux - Epreville - Froberville - Gerville - Les Loges - Maniquerville - Saint Léonard - Tourville les Ifs - Vattetot sur Mer - Yport.

11. Paroisse Saint Jean des Campagnes*(Jean l'Évangéliste).*

Elle comprend les communes de Angerville Bailleul - Annouville Vilmesnil - Auberville la Renault - Bec de Mortagne - Bénarville - Bornambusc - Bréauté - Bretteville du Grand Caux - Daubeuf Serville - Ecrainville - Goderville - Gonfreville Caillot - Grainville Ymauville - Houquetot - Manneville la Goupil - Mentheville - Saint Maclou la Brière - Saussezemare - Tocqueville les Murs - Vattetot sous Beaumont - Virville.

12. Paroisse Saint Gabriel Cap de Caux.

Elle comprend les communes de Angerville l'Orcher - Anglesqueville l'Esneval - Beaurepaire - Criquetot l'Esneval - Cuverville - Etretat - Fongueusemare - Gonnevillle la Mallet - Hermeville - Heuqueville - La Poterie Cap d'Antifer - Le Tilleul - Pierrefiques - Sainte Marie au Bosc - Saint Jouin Bruneval - Saint Sauveur d'Emalleville - Turretot - Vergetot - Villainville.

13. Paroisse Notre Dame de la Pointe de Caux.

Elle comprend les communes de Cauville - Fontaine la Mallet - Mannevillette - Octeville sur Mer.

B - Dans la zone pastorale LE HAVRE - SAINTE ADRESSE :

N.B. : Dans la ville du Havre, les paroisses se trouvent sur le territoire de la même commune. Les limites d'une paroisse sont déterminées par le côté pair ou impair des rues limitrophes indiquées ci-après. La règle est que la frontière de la paroisse passe par l'axe central des rues citées.

14 . Paroisse Saint Etienne des Hautes Terres.

Son territoire est délimité par les frontières des communes d'Octeville sur Mer, de Sainte Adresse puis par : la rue Cochet - rue de la Cavée Verte - rue Michel Delaroche - rue Félix Faure - rue du 329° - rue Eugène Landoas - rue Louis Blanc - rue Mansard - rue Jules Favre - rue Ledru Rollin - rue Daguerre - rue Jules Guesde - rue de la Roseraie - rue de l'Alliance - rue de Belfort - rue Florimond Laurent - rue Edmond Rostand - rue Irène Joliot Curie.

15 . Paroisse de la Pentecôte.

Son territoire est délimité par les frontières des communes de Fontaine la Mallet, d'Octeville sur Mer puis par: rue Irène Joliot Curie - rue Edmond Rostand - rue Florimond Laurent - rue de Belfort - rue de l'Alliance - rue de la Roseraie - rue Jules Guesde - rue Daguerre - rue Ledru Rollin - rue Jules Favre - rue Mansard - rue Louis Blanc - place Jenner - avenue René Déhayes - avenue Jacques Anquetil.

16. Paroisse Saint Martin du Littoral.

Elle comprend la commune de Sainte Adresse, puis le territoire de la Ville du Havre délimité par : le littoral maritime - boulevard Clémenceau - rue Michel Yvon - rue Arthur Honneger - rue Emile Zola - rue Bernardin de Saint Pierre - rue Voltaire - rue Racine - rue Louis Brindeau - rue Robert de la Villehervé - place de l'Hôtel de Ville - Avenue Foch - rue Raoul Dufy - rue Pierre Faure - rue des Gobelins - rue Philippe Barrey - escalier des Noyers - rue Michel Delaroche - rue Félix Faure - rue de la Cavée Verte - rue Cochet.

17. Paroisse Saint Yves de la Mer.

Son territoire est délimité par : rue du 329° - rue Félix Faure - escalier des Noyers - rue Philippe Barrey - rue Pierre Faure - rue Raoul Dufy - avenue Foch - place de l'Hôtel de Ville - rue Robert de la Villehervé - rue Louis Brindeau - rue Racine - rue Voltaire - rue Bernardin de Saint Pierre - rue Emile Zola - rue Arthur Honneger - rue Michel Yvon - boulevard Clémenceau - bassin de la Manche - bassin de la Barre - bassin Vauban - cours Chevalier de la Barre - cours de la République - rue Duguesclin - rue de Bougainville - rue Rollon - prolongement Nord vers la rue du 329°

Sur son territoire, se trouve l'église Notre Dame qui outre son service de la population locale, conserve son rôle propre de Cathédrale du diocèse.

18. Paroisse Saint Christophe de la Forêt.

Son territoire est délimité par les frontières des communes d'Harfleur, de Montivilliers, de Fontaine la Mallet puis par : avenue Jacques Anquetil - rue René Dehayes - place Jenner - rue Louis Blanc - rue Eugène Landoas - rue du 329° - rue Salvador Allende - rue Pablo Néruda - rue Ludovic Halévy - rue des Palmiers - rue des Sureaux - rue des Fortins - ligne est-ouest vers la - rue d'Enfer - et la limite entre Rouelles et Caucriauville.

19. Paroisse Pierre et Paul Apôtres.

Son territoire est délimité par les frontières de la commune d'Harfleur, la limite entre Rouelles et Caucriauville puis par : rue d'Enfer - limite est ouest vers la - rue des Fortins - rue des Sureaux - rue des Palmiers - rue Ludovic Halévy - rue Pablo Néruda - rue Andreï Sakharov - avenue d'Aplemont.

20. Paroisse de la Nativité.

Son territoire est délimité par : rue Salvador Allende rue du 329° - prolongement sud vers la - rue Rollon - rue de Bougainville - rue Duguesclin - cours de la République - cours Chevalier de la Barre - quai Colbert - boulevard Winston Churchill - rue Armand Barbès - rue du Bocage - rue René Cance.

21. Paroisse Saint Charles du Port

(Charles Lwanga).

Son territoire est délimité par les frontières des communes de Gonfreville l'Orcher, d'Harfleur puis par : avenue d'Aplemont - rue d'Émeraude - rue Pablo Néruda - rue René Cance - rue du Bocage - rue Armand Barbès - boulevard Winston Churchill - bassin Vauban - bassin de la Barre - bassin de la Manche - le Port du Havre (Estuaire de la Seine)

Article 3 - Zones pastorales et doyennes.

Pour une meilleure concertation pastorale, le diocèse est divisé en deux zones pastorales et quatre doyennés.

A - La zone pastorale Seine et Caux comprend :**1 - Le doyenné «Seine-Estuaire»**

qui regroupe les paroisses suivantes : Saint Denis des Marais de Seine, Sainte Honorine du Val de Seine, Sainte Thérèse des Ponts de Seine, Saint François en Terre de Caux, Saint Philibert de la Lézarde et Saint Marc de l'Estuaire.

2 - Le doyenné «Caux-Littoral»

qui regroupe les paroisses suivantes : Saint Louis Coeur de Caux, Saint Benoît du Grand Caux, Sainte Hildemarque de Fécamp, Saint Jacques des Valleuses, Saint Jean des Campagnes, Saint Gabriel Cap de Caux et Notre-Dame de la Pointe de Caux.

B - La zone pastorale Le Havre - Sainte Adresse comprend :**3 - Le doyenné «Havre-Ouest»**

qui regroupe les paroisses suivantes : Saint Etienne des Hautes Terres, la Pentecôte, Saint Martin du Littoral et Saint Yves de la Mer.

4 - Le doyenné «Havre-Est»

qui regroupe les paroisses suivantes : Saint Christophe de la Forêt, Pierre et Paul Apôtres, la Nativité et Saint Charles du Port.

Article 4 - Dispositions pour la gestion pastorale et économique des paroisses.

Après consultation du Conseil presbytéral, du Conseil épiscopal, du Conseil diocésain de pastorale et du Conseil diocésain pour les affaires économiques, ont été

élaborés deux documents qui précisent les règles communes de gestion des paroisses soit pour leur gestion pastorale soit pour leur gestion économique et immobilière.

Ces deux documents sont promulgués complémentai-
rement à la présente ordonnance et constituent les
règles communes de gestion à mettre en oeuvre dans
les paroisses du diocèse.

Article 5 - Dispositions transitoires.

§ 1- Pour la gestion financière.

La nouvelle paroisse possède la personnalité canonique
avec ses effets civils à partir du 1^{er} septembre 1998.
Elle gère financièrement le budget à partir de cette
date.

Pour des raisons pratiques, il est plus simple de faire dé-
buter la comptabilité unique de la paroisse à partir du
1^{er} janvier 1999.

A titre transitoire, les recettes et les dépenses faites du-
rant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1998
seront gérées par la nouvelle paroisse mais compta-
bilisées à part et imputées sur les comptes des an-
ciennes paroisses en étant réparties au mieux.

Les comptes des anciennes paroisses seront officiellement
et définitivement clos le 31 décembre pour leur exer-
cice 1998.

§ 2 - Pour la gestion du personnel salarié

Pour des raisons pratiques, le personnel pastoral et admi-
nistratif salarié des anciennes paroisses, dans la
mesure où il est repris par la nouvelle paroisse, sera
géré par le curé de la nouvelle paroisse pour le compte
des anciennes paroisses employeurs du 1^{er} septem-
bre au 31 décembre 1998.

A partir du 1^{er} janvier 1999, La nouvelle paroisse représen-
tée par le curé deviendra l'employeur officiel du per-
sonnel.

§ 3 - Pour la tenue des registres

La nouvelle paroisse possède la personnalité canonique à
partir du 1^{er} septembre 1998. Elle tient les registres
de catholicité pour les actes effectués sur son terri-
toire à partir de cette date.

Pour des raisons pratiques, elle continuera à utiliser les
registres de 1998 jusqu'au 31 décembre 1998 en ré-
digeant les actes au nom de l'ancienne paroisse et
en y ajoutant la mention de la nouvelle (Paroisse X...
intégrée à la Paroisse Y...)

Le registre unique de la paroisse sera utilisé à partir du 1^{er}
janvier 1999

Article 6 - Révision des dispositions de la présente ordon- nance.

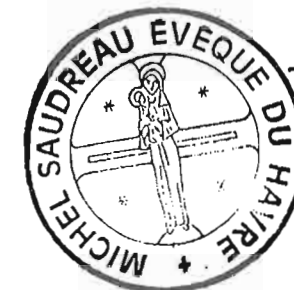
Au terme d'une période d'expérimentation de quatre ans,
les dispositions de la présente ordonnance seront
réexaminées. Elles seront confirmées ou amendées
selon les observations dues à l'expérience.

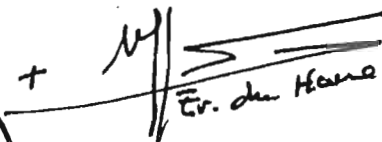
Par mandatement de Mgr l'Evêque,
Le Chancelier

Donné au Havre, le 24 juin 1998



Michel SAUDREAU
Evêque du Havre

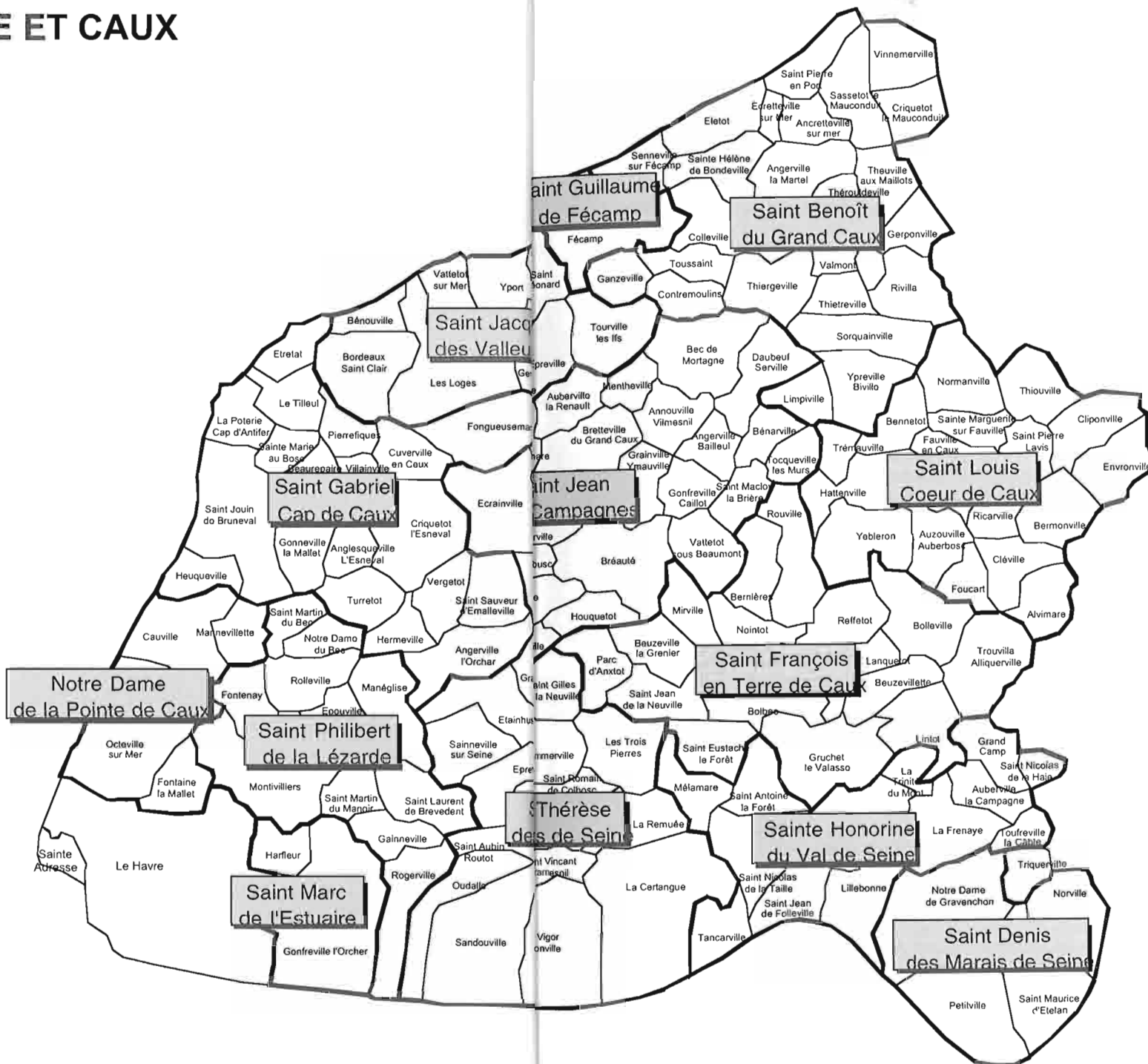



Er. du Havre

**ZONE
SEINE
ET
CAUX**

**13
PAROISSES**

**2
Doyennés**



DOYENNE SEINE ESTUAIRE

1. Paroisse Saint Denis des Marais de Seine

(11 259 habitants)

Fête patronale le 9 octobre

- Eglise Saint Martin de Norville,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Notre Dame de Gravenchon,
- Chapelle Saint Georges,
- Eglise Saint Martin de Petitville,
- Eglise Saint Maurice de Saint Maurice d'Etelan,

2. Paroisse Sainte Honorine du Val de Seine

(18 026 habitants)

Fête patronale le 27 février

- Eglise Saint Jean Baptiste d'Auberville la Campagne,
- Eglise Saint Michel de Grand Camp,
- Eglise Saint Jacques de La Frenaye,
- Eglise Sainte Trinité de La Trinité du Mont,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Lillebonne,
- Eglise Saint Jacques de Mélamare,
- Eglise Saint Antoine de Saint Antoine la Forêt,
- Eglise Saint Jean Baptiste de Saint Jean de Folleville,
- Chapelle Notre Dame de Radicatel
- Eglise Saint Nicolas de Saint Nicolas de la Taille,
- Eglise Saint Michel de Tancarville,
- (- *Saint Nicolas de Saint Nicolas de la Haie*
- *Saint Ouen de Touffreville la Câble du diocèse de Rouen*).

3. Paroisse Sainte Thérèse des Ponts de Seine

(13 299 habitants)

Fête patronale le 1^{er} octobre

- Eglise Saint Pierre d'Epretot,
- Eglise Saint Jacques d'Etainhus,
- Eglise Saint Martin de Gommerville,
- Eglise Saint Pierre et Saint Paul de Graimbouville,
- Eglise Saint Léonard de La Cerlangue,
- Eglise Notre Dame de la Nativité de La Remuée,
- Eglise Saint Pierre des Trois Pierres,
- Eglise Saint Pierre d'Oudalle,
- Eglise Saint Maclou de Sainneville sur Seine,
- Eglise Saint Aubin de Saint Aubin Routot,
- Eglise Saint Gilles de Saint Gilles de la Neuville,
- Eglise Saint Romain de Saint Romain de Colbosc,
- Eglise Saint Vigor de Saint Vigor d'Ymonville,
- Eglise Saint Vincent de Saint Vincent Cramenil,
- Eglise Saint Aubin de Sandouville.
- Eglise Saint Jean d'Abbetot

4. Paroisse Saint François en Terre de Caux

(24 298 habitants)

Fête patronale le 4 octobre

- Eglise Saint Jean-Baptiste de Bernières,
- Eglise Saint Martin de Beuzeville la Grenier,
- Eglise Saint Aubin de Beuzevillette,
- Eglise Saint Michel de Bolbec,
- Chapelle Sainte Anne,
- Eglise Saint Pierre et Saint Paul de Bolleville,
- Eglise Saint Thomas de Cantorbery de Gruchet le Valasse,
- Eglise Saint Aubin de Lanquetot,
- Eglise Saint Sanson de Lintot,
- Eglise Saint Quentin de Mirville,
- Eglise de la Transfiguration de Nointot,
- Eglise Sainte Blaise du Parc d'Anxtot,
- Eglise de la Nativité de Notre Dame de Raffetot,
- Eglise Saint Hermès de Rouville,
- Eglise Saint Eustache de Saint Eustache la Forêt,
- Eglise Saint Jean de Saint Jean de la Neuville,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Trouville Alliquerville.

5. Paroisse Saint Philibert de la Lézarde

(30 616 habitants)

Fête patronale le 18 août

- Eglise Saint Denis d'Epouville,
- Eglise Saint Pierre de Gainneville,
- Eglise Eglise Saint Michel du Fontenay,
- Eglise Saint Germain de Manéglise,
- Eglise de la Transfiguration de Montvilliers,
- Eglise Notre Dame de Notre Dame du Bec,
- Eglise Saint Michel de Rogerville,
- Eglise Saint Hilaire de Rolleville,
- Eglise Saint Laurent de Saint Laurent de Brévedent,
- Eglise Saint Martin de Saint Martin du Bec,
- Eglise Saint Martin de Saint Martin du Manoir.

6. Paroisse Saint Marc de l'Estuaire

(21 418 habitants)

Fête patronale le 25 avril

- Eglise Saint Erkonwald de Gonfreville l'Orcher,
- Eglise Saint Martin d'Harfleur,
- Chapelle Bienheureuse Jeanne Jugan
- Eglise Notre Dame de la Consolation de Gournay

DOYENNE CAUX LITTORAL

7. Paroisse Saint Louis Coeur de Caux

(7 292 habitants)

Fête patronale le 21 juin

- Eglise Notre Dame de la Nativité d'Alvimare,
- Eglise Saint Léger d'Auzouville Auberbosc,
- Eglise Saint André de Bennetot,
- Eglise Notre Dame de la Nativité de Bermonville,
- Eglise Saint Benoît de Cléville,
- Eglise Saint Martin de Cliponville,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption d'Envronville,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Fauville en Caux,
- Eglise Saint Martin de Foucart,
- Eglise Saint Pierre d'Hattenville,
- Eglise Saint Ouen de Normanville,
- Eglise Sainte Croix de Ricarville,
- Eglise Sainte Margueite de Sainte Marguerite sur Fauville,
- Eglise Saint Pierre de Saint Pierre Lavis,
- Eglise Saint Vaast de Thiouville,
- Eglise Saint Riquier de Trémauville,
- Eglise Saint Léger de Yébleron.

8. Paroisse Saint Benoît du Grand Caux

(10 767 habitants)

Fête patronale le 11 juillet

- Eglise Saint Amand d'Ancretteville sur Mer,
- Eglise Saint Martin d'Angerville la Martel,
- Eglise Saint Martin de Colleville,
- Eglise Saint Martin de Contremoulins,
- Eglise Saint Sauveur d'Ecretteville sur Mer,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption d'Eletot,
- Eglise Saint Rémi de Ganzeville,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Gerponville,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Limpiville,
- Eglise Saint Pierre de Riville,
- Eglise Sainte Thérèse de Sainte Hélène de Bondeville,
- Eglise Saint Pierre de Saint Pierre en Port,
- Eglise Saint Vaast de Senneville sur Fécamp,
- Eglise Notre Dame de la Nativité de Sassetot le Mauconduit,
- Eglise Saint Martin de Sorquainville,
- Eglise Saint Maclou de Theuville aux Maillots,
- Eglise Saint Pierre de Thérouldeville,
- Eglise Saint Martin de Thiergeville,
- Eglise Saint Martin de Thietreville,
- Eglise Notre Dame de la Nativité de Toussaint,
- Eglise Saint Nicolas de Valmont,
- Eglise Saint Michel d'Ypreville Biville,

(- Eglise Saint Rémi de Criquetot le Mauconduit,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Vinnemerville du diocèse de Rouen).

9. Paroisse Saint Guillaume de Fécamp

(20 808 habitants)

Fête patronale le 4 janvier

- Eglise Saint Etienne
- Eglise Saint Louis
- Eglise de la Trinité
- Chapelle du Sacré Coeur
- Chapelle Notre Dame du Salut

10. Paroisse Saint Jacques des Valleuses

(7 774 habitants)

Fête patronale le 25 juillet

- Eglise Saint Riquier de Bénouville,
- Eglise Saint Martin de Bordeaux Saint Clair,
- Eglise Saint Martin de Criquebeuf en Caux,
- Eglise Saint Denis d'Epreville,
- Eglise Sainte Hélène de Froberville,
- Eglise Saint Michel de Gerville,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption des Loges,
- Eglise Saint Martin de Manniquerville,
- Eglise Saint Léonard de Saint Léonard,
- Eglise Saint Pierre de Tourville les Ifs,
- Eglise Saint Pierre de Vattetot sur Mer,
- Eglise Saint Martin d'Yport.

11. Paroisse Saint Jean des Campagnes

(10 871 habitants)

Fête patronale le 27 décembre

- Eglise Saint Médard d'Angerville Bailleul,
- Eglise Saint Germain d'Annouville Vilmesnil,
- Eglise Saint Maclou d'Auberville la Renault,
- Eglise Saint Martin du Bec de Mortagne,
- Eglise Saint Germain de Bénarville,
- Eglise Saint Laurent de Bornambusc,
- Eglise Saint Georges de Bréauté,
- Eglise Notre Dame de la Nativité de Bretteville du Grand Caux,
- Eglise Notre Dame de la Nativité de Daubeuf Serville,
- Eglise Saint Denis d'Ecrainville,
- Eglise Sainte Madeleine de Goderville,
- Eglise Saint Maur de Gonfreville Caillot,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Grainville Ymauville,
- Eglise Saint Martin d'Houquetot,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Manneville la Goupil,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Mentheville,
- Eglise Saint Maclou de Saint Maclou la Brière,

- Eglise Saint Etienne de Saussezemare,
- Eglise Saint Germain de Tocqueville les Murs.
- Eglise Notre Dame de la Nativité de Vattetot sous Beaumont,
- Eglise Saint Aubin de Virville.

12. Paroisse Saint Gabriel Cap de Caux

(13 046 habitants)

Fête patronale le 29 septembre

- Eglise Notre Dame de l'Assomption d' Angerville l'Orcher,
- Eglise Saint Martin d'Anglesqueville l'Esneval,
- Eglise Saint Thomas de Cantorbery de Beaurepaire,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Criquetot l'Esneval,
- Eglise Notre Dame de la Nativité de Cuverville,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption d'Etretat,
- Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus de Fongueusemare,
- Eglise Saint Pierre de Gonnevillle la Mallet,
- Eglise Saint Pierre d'Hermeville,
- Eglise Saint Pierre d'Heuqueville,
- Eglise Saint Martin de La Poterie Cap d'Antifer,
- Eglise Saint Martin du Tilleul,
- Eglise Saint Jean Baptiste de Pierrefiques,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Sainte Marie au Bosc.
- Eglise Saint Jouin de Saint Jouin Bruneval,
- Eglise Sainte Anne de Saint Sauveur d'Emalleville,
- Eglise Saint Martin de Turretot,
- Eglise Saint Pierre de Vergetot,
- Eglise Saint Jacques de Villainville.

13. Paroisse Notre Dame de la Pointe de Caux

(8 195 habitants)

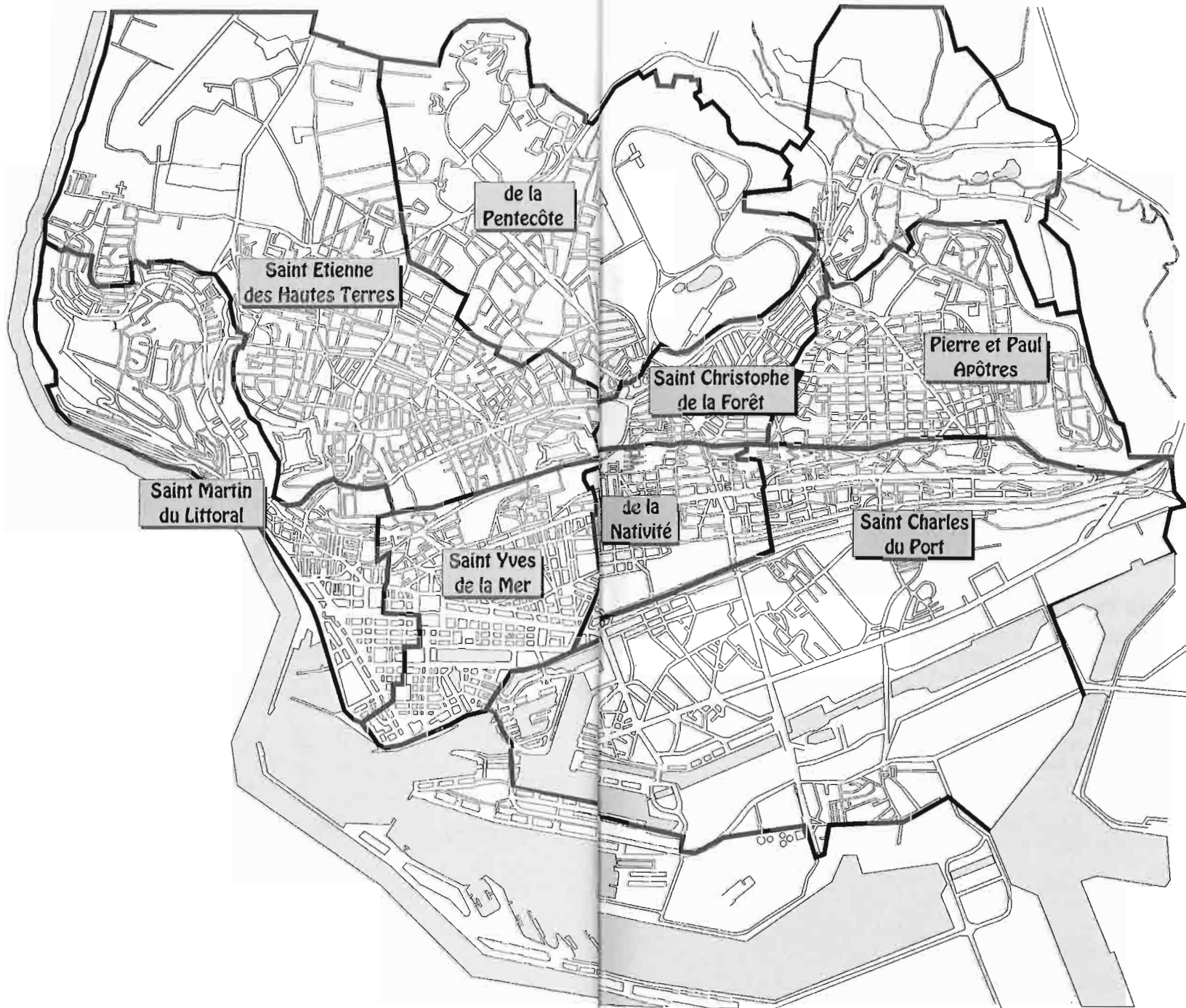
Fête patronale le 15 aout

- Eglise Saint Nicolas de Cauville,
- Eglise Saint Valéry de Fontaine la Mallet,
- Eglise Notre Dame de l'Assomption de Mannevillette,
- Eglise Saint Martin d'Octeville sur Mer.
- Chapelle Saint Barthélémy

ZONE LE HAVRE ET SAINTE ADRESSE

8 PAROISSES

2 Doyennés



DOYENNE HAVRE OUEST

14. Paroisse Saint Etienne des Hautes Terres

(34 942 habitants)

Fête patronale le 26 décembre

- Eglise Saint Denis de Sanvic
- Chapelle Sainte Thérèse
- Eglise Sainte Jeanne d'Arc
- Eglise Saint Jean-Baptiste de Bléville

15. Paroisse de la Pentecôte

(37 165 habitants)

Fête patronale le dimanche de la Pentecôte

- Eglise du Sacré Coeur
- Centre Emmanuel

16. Paroisse Saint Martin du Littoral

(22 138 habitants)

Fête patronale le 11 novembre

- Eglise Saint Denis de Sainte Adresse
- Chapelle Saint André d'Ignaul
- Chapelle Notre Dame des Flots
- Eglise Saint Vincent de Paul
- Eglise Saint Joseph

17. Paroisse Saint Yves de la Mer

(26 544 habitants)

Fête patronale le 19 mai

- Eglise Sainte Anne,
- Cathédrale Notre Dame
- Eglise Saint François,
- Eglise Saint Michel
- Chapelle Saint Michel d'Ingouville

DOYENNE HAVRE EST

18. Paroisse Saint Christophe de la Forêt

(9 146 habitants)

Fête patronale le 25 juillet

- Eglise Sainte Cécile
- Eglise Saint Julien de Rouelles

19. Paroisse Pierre et Paul Apôtres

(30 810 habitants)

Fête patronale le 29 juin

- Eglise Saint Pierre de Caucriauville
- Eglise Saint Paul d'Aplemont

20. Paroisse de la Nativité

(16 865 habitants)

Fête patronale le 25 décembre

- Eglise Sainte Marie
- Eglise Saint Léon

21. Paroisse Saint Charles du Port

(26 533 habitants)

Fête patronale le 3 juin

- Eglise Saint Augustin
- Eglise Saint Nicolas
- Eglise Notre Dame des Neiges
- Eglise Notre Dame de Bonsecours
- Chapelle du Saint Esprit
- Chapelle des 12 Apôtres
- Abbaye Sainte Honorine de Gravelle

**POUR LA MISSION
NOUVELLES
PAROISSES
1998**

**DIOCESE
DU HAVRE**

**REPERES
PASTORAUX
pour la mise en oeuvre**

REPERES PASTORAUX

LIMINAIRE

L'Eglise du Havre se veut fidèle aux divers appels de Jésus de Nazareth envoyant ses disciples sur les routes de Galilée et dans le monde entier prêcher la bonne nouvelle.

Elle veut encore et toujours chercher des chemins pour dialoguer avec les hommes et les femmes qu'elle rencontre ou qui se présentent à elle.

Elle veut :

- accueillir et accompagner croyants et incroyants,
- faire circuler la parole et éclairer les consciences,
- dire Dieu et montrer que l'Eglise est sacrement du salut, en respectant autrui et en étant instrument de miséricorde.

Bien des personnes n'auront contact avec l'Eglise et le message évangélique dont elle se veut porteuse que si l'Eglise se fait proche d'elles, dans une vie partagée, et dans des lieux de visibilité qui ne soient pas seulement nos églises ou nos salles de réunions.

Outre le témoignage au quotidien qui demeure fondamental car : "à chacun la manifestation de l'esprit est donnée en vue du bien de tous" (1 Co 12,7), la proposition de l'Évangile peut se faire de multiples façons pour rejoindre la vie des hommes car : "les missions, les charismes sont différents, mais c'est le même Esprit qui distribue ses dons selon sa volonté" (cf 1 Co 12,9-11). (Loi synodale - orientation 221).

La PAROISSE au service de la MISSION

"La paroisse est un lieu d'accueil, d'initiation, de catéchisation et de sacramentalisation. Elle est pour les adultes dans la foi un lieu de stimulation de la vie spirituelle. Elle est en même temps un lieu d'évangélisation et de solidarité vis-à-vis d'une population locale. Sa mission est d'incarner l'Évangile de Jésus-Christ dans toutes ses dimensions, dans un lieu donné, qui est au centre de la vie paroissiale. Pour cela le synode appelle à la qualité de la vie paroissiale.

La paroisse n'est pas le tout de la vie pastorale. Elle est au service de la vie diocésaine. Le travail paroissial quotidien est soutenu et irrigué par les services diocésains comme par la vie de secteur. La paroisse comporte des chrétiens qui sont rejoints et rassemblés par différents mouvements.

La paroisse est un lieu de co-responsabilité prêtre-laïcs. La mission est portée par l'ensemble des baptisés. Certains acceptent de la concrétiser par diverses responsabilités dans la paroisse. Le prêtre dialogue avec les laïcs, en particulier à travers le conseil pastoral. La vie de la paroisse ne dépend pas d'un seul, qu'il soit prêtre ou laïc. Il y a ainsi continuité au moment du renouvellement des personnes." (Loi synodale - orientation 53).

- 1.1 - Chaque nouvelle paroisse est confiée à un seul curé, nommé par l'Évêque, assisté d'un Conseil pastoral paroissial, et si possible d'un ou plusieurs prêtres coopérateurs.
- 1.2 - Une seule Equipe d'Animation Paroissiale met en oeuvre les propositions et orientations du Conseil pastoral paroissial.
- 1.3 - Un seul Conseil paroissial aux affaires économiques assure la gestion financière et immobilière de la Paroisse, conformément aux règles et aux coutumes diocésaines. (cf. Can. 537)

- 1.4 - Chaque nouvelle paroisse intègre les diversités humaines et pastorales des villages et des quartiers qui la composent. Conformément aux vœux du Synode diocésain, elle est attentive à mettre en place des lieux d'accueil, de catéchèse, de rassemblements, de célébrations et de solidarité proches de la vie des chrétiens.
- 1.5 - Pour accomplir au mieux cette mission, la paroisse se constitue habituellement en relais, en fonction à la fois du nombre des habitants, de l'histoire, de la configuration du terrain et de la superficie de la nouvelle paroisse.
- 1.6 - Le curé et les différents Conseils de la Paroisse veillent à travailler avec les services diocésains. Pour cela, ils mettent en place les personnes et groupes demandés par la Loi synodale du 29 Juin 1995 (Eveil à la Foi, Catéchèse, Pastorale des jeunes, Service évangélique des malades, Préparation au Baptême, Accompagnement des familles en deuil, Equipes d'accueil, Correspondants Communication...). De même, ils soutiennent la pastorale et l'action des Mouvements selon le décret 31 : *"En monde rural et urbain, le synode encourage le développement des mouvements dans leur manière originale et complémentaire de porter la bonne nouvelle de Jésus-Christ. Il soutient l'action de ces mouvements qui permettent aux chrétiens des différents milieux de structurer leur vie de foi et leur vie humaine.*
Les paroisses et les conseils de pastorale auront à s'enrichir de ces expériences diverses qui construisent l'Église aux multiples visages".

LES ACTEURS PASTORAUX

"Le synode affirme la co-responsabilité prêtres-diacres-laïcs dans tous les lieux de la mission, en particulier dans l'exercice de la charge pastorale des paroisses. La mission est portée par l'ensemble des baptisés. Certains acceptent de la concrétiser par diverses responsabilités. En paroisse, le prêtre dialogue avec les laïcs, en particulier à travers le Conseil pastoral. La vie de la paroisse ne dépend pas d'un seul, qu'il soit prêtre, diacre ou laïc. Il y a ainsi continuité au moment du renouvellement des personnes.

Le synode est convaincu de la nécessité de bien définir toutes les charges pastorales nécessaires à la vie du diocèse. Les besoins de la mission amènent à reconsidérer la manière dont sont actuellement répartis les prêtres, les diacres et les permanents pastoraux sur le territoire diocésain. La priorité est donnée aux missions définies par ce synode. En fonction de ces missions, les charges pastorales actuelles seront révisées et de nouveaux postes de permanents pastoraux seront créés.

Toute mission suppose une définition de la charge pastorale. Les prêtres et les diacres ont leur fonction clairement définie. Tout laïc chargé d'un ministère reçoit publiquement une lettre de mission. Les laïcs comme les diacres et les prêtres sont soutenus dans l'exercice de leur ministère : partage du travail et des préoccupations en équipe de secteur, lieux de convivialité, équipe de partage, groupe diocésain des permanents pastoraux; évaluation de leur mission par rapport à l'objectif initial.

Quels que soient les acteurs (prêtres, diacres, ou laïcs) la mission est première. Il revient à l'Eglise diocésaine de définir des tâches et des priorités pastorales, et d'appeler des acteurs." (Loi synodale - orientation 41)

2.1 - Les prêtres

2.1.1 - Le curé :

2.1.1.1 - En co-responsabilité avec les prêtres coopérateurs, les diacres et les laïcs, il met en oeuvre les orientations pastorales du Concile Vatican II, et du Diocèse du HAVRE, promulguées par la Loi synodale du 29 juin 1995.

2.1.1.2 - Il est nommé pour six années renouvelables, par l'Evêque qui lui donne une lettre de mission.

2.1.1.3 - Il préside le Conseil pastoral paroissial, le Conseil paroissial aux affaires économiques et l'Equipe d'Animation Paroissiale.

2.1.1.4 - Le curé entretient avec les prêtres coopérateurs des relations fraternelles. Il tient compte de leur âge et de leur santé. Il ne se décharge pas sur eux de sa responsabilité propre.

2.1.1.5 - Le curé se préoccupe avec le Conseil diocésain et le Conseil paroissial aux affaires économiques, de la subsistance matérielle, du logement et du remboursement des frais de fonction de des prêtres coopérateurs.

2.1.2- Le prêtre coopérateur

2.1.2.1 - Le prêtre-coopérateur, sans avoir le titre ni toutes les fonctions du vicaire, en a néanmoins le statut canonique conformément aux can. 545 à 548. Sa mission est définie par une lettre de l'Evêque. Cette lettre est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

- 2.1.2.2 - Le prêtre-coopérateur est membre du Conseil Pastoral Paroissial. Il peut faire partie de l'Equipe d'Animation Paroissiale, selon l'opportunité.
- 2.1.2.3 - Localement, les missions particulières à confier au prêtre-coopérateur sont définies après discussion avec le Curé et le Conseil pastoral paroissial, et dialogue avec l'intéressé.
- 2.1.2.4 - Le prêtre-coopérateur mène l'action pastorale commune en union avec l'Equipe d'Animation Paroissiale, et en conformité avec les règles de fonctionnement fixées par le curé et le Conseil pastoral paroissial.
- 2.1.2.5 - Le prêtre-coopérateur peut, après accord de l'Evêque et du Curé, ne pas demeurer sur le territoire de la paroisse.
- 2.1.2.6 - Les congés annuels du prêtre-coopérateur sont fixés d'un commun accord avec le curé. En outre, chacun a droit à une journée complète de repos hebdomadaire.
- 2.1.2.7 - Le prêtre-coopérateur âgé de plus de 75 ans bénéficie d'une certaine liberté dans l'organisation de son emploi du temps. Cela fait l'objet d'une négociation avec le Curé avant la nomination. Il avertit le curé de ses absences prévues, sans avoir à trouver quelqu'un qui le remplace.

2.1.3 - Le prêtre qui rend des services réguliers à la paroisse

Ce prêtre exerce principalement d'autres missions pastorales, mais il apporte un concours défini et régulier à la vie paroissiale. Une part de son indemnité à définir est prise en charge par la paroisse

2.1.4 - Le prêtre en retraite

- 2.1.4.1 - Le prêtre en retraite est libéré de toute charge permanente.
- 2.1.4.2 - Il peut, s'il le désire, offrir ses services à une paroisse pour des tâches précises et limitées dans le temps.
- 2.1.4.3- Il s'engage à respecter les orientations pastorales de la paroisse.
- 2.1.4.4 - Son indemnité est normalement prise en charge par le Diocèse. Pour les services qu'il sera amené à rendre, ses frais de fonction lui seront remboursés par la paroisse ainsi qu'éventuellement une part de son indemnité à définir.

2.2- Les diacres

- 2.2.1- Rappel de quelques points d'attention sur le Diaconat votés par l'Assemblée des Evêques de FRANCE le 8 Novembre 1996 :

"- Le travail professionnel, la vie associative, la vie familiale, la communauté de vie avec les hommes sont des lieux importants de la mission des diacres..."

- Les Evêques rappellent que les diacres sont appelés à exercer leur ministère dans la vie sacramentelle et dans les célébrations liturgiques de l'Eglise. L'Eucharistie, notamment la messe dominicale, est au coeur et à la source de leur service. Les prêtres sauront reconnaître pleinement le rôle des diacres dans ce domaine et les aideront à l'accomplir..."

- Afin de respecter la spécificité du ministère presbytéral et celle du ministère diaconal, les évêques éviteront de généraliser les situations où les diacres re-

cevraient une participation à l'exercice de la charge pastorale, entendue comme charge curiale. Ils veilleront plutôt à ce que les diacres apportent le concours de leur ministère à la vie des communautés chrétiennes."

2.2.2 - Ces points d'attention étant saufs, le diacre peut recevoir une mission précise sur une paroisse. Il préside aux sacrements qui découlent de l'exercice de son ministère. Le mode d'exercice du ministère paroissial du diacre est précisé dans sa lettre de mission, après réflexion avec le curé et le Conseil pastoral paroissial.

2.2.3 - Habituellement et en fonction de la mission reçue, le diacre participe au Conseil pastoral paroissial. Il peut, sur proposition du curé, participer à l'Equipe d'Animation Paroissiale.

2.2.4 - Les frais de fonction des diacres attendant à leur ministère paroissial, leur sont remboursés par la paroisse.

2.3 - Les communautés de religieux et de religieuses

2.3.1 - *"Des religieux et des religieuses, de vie contemplative ou apostolique, participent à la vie et à la mission de l'Eglise du Havre. Quels que soient les services qu'ils rendent, le synode rappelle que la vie religieuse est avant tout un don de Dieu que l'Eglise reçoit comme signe particulier de la vie évangélique. Par la diversité de ses charismes, la vie religieuse stimule l'Eglise diocésaine dans sa mission reçue de Jésus-Christ. Par leur proximité avec tous les types de population, les communautés religieuses sont des lieux d'accueil et témoignent d'une forme de vie évangélique. Le synode souhaite que cette présence de la vie*

religieuse se maintienne et s'accroisse." (Loi synodale - orientation 43)

2.3.2 - Lorsqu'un religieux ou une religieuse a, dans une paroisse, avec l'accord de l'évêque et de son (sa) supérieur(e), le statut de permanent(e) pastoral(e), il est normal qu'il (elle) fasse partie de l'Equipe d'Animation paroissiale.

2.3.3 - Les frais de fonction du (de la) religieux (se), attendant à son ministère paroissial lui sont remboursés par la paroisse.

2.4- Les permanents pastoraux

2.4.1 - *"Pour tous les postes de permanents définis par l'autorité diocésaine, le permanent recevra une lettre de mission qui précise les tâches et la durée de sa mission. Une célébration publique marquera le début de sa mission".* (Loi synodale - Décret 48)

2.4.2 - Les permanents pastoraux paroissiaux sont proposés à l'évêque par le curé, après consultation du Conseil pastoral paroissial. Ils reçoivent de l'évêque une lettre qui précise le contenu et la durée de leur mission.

2.4.3 - Les frais de fonction des permanents pastoraux, attendant à leur ministère paroissial, leur sont remboursés par la paroisse.

2.5- Relation entre les acteurs pastoraux

2.5.1- Les différents acteurs pastoraux s'efforceront évidemment de vivre des relations fraternelles. Les éventuels conflits pouvant survenir entre les différents acteurs seront gérés dans un esprit évangélique. On

pourra, si nécessaire, faire appel à un médiateur extérieur possédant les compétences nécessaires pour aider à l'analyse des conflits et à la recherche des meilleures solutions.

2.5.2 - Congés :

2.5.2.1 - Le curé veillera à ce que chaque acteur pastoral dispose de son droit à une journée complète de repos hebdomadaire.

2.5.2.2 - Le curé veillera à ce que les congés annuels soient organisés en harmonie avec le Droit du travail et la politique diocésaine.

- 3 -

LE CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL

3.1 - *"Le Conseil pastoral paroissial est constitué pour que des chrétiens contribuent à promouvoir l'action pastorale. Il a pour objet d'animer et de coordonner la vie pastorale de la paroisse."* (Texte d'orientation diocésain sur le Conseil pastoral - février 1984).

3.2 - Le Conseil propose au curé les décisions pastorales qui semblent les meilleures pour la Paroisse.

3.3 - Il n'existe qu'un seul Conseil Pastoral Paroissial (C.P.P.) par paroisse.

3.4 - Le C.P.P est composé :

- du curé, des prêtres-coopérateurs et des diacres
- des membres de l'E.A.P
- d'un membre du C.P.A.E
- de représentants de chaque relais
- de représentants des mouvements et services actifs sur la Paroisse.
- de personnes significatives de la population locale.
- d'un représentant des établissements d'enseignement catholique situés sur le territoire de la paroisse.

3.5 - Il est souhaitable, pour l'efficacité du travail, que le nombre total des membres du C.P.P n'excède pas quinze personnes. Certains membres peuvent représenter simultanément plusieurs secteurs de la vie apostolique.

3.6 - Les représentants des relais sont désignés en fonction de leur domicile, mais aussi de leur responsabilité ou de leur participation à un service précis (Catéchèse, Liturgie, Service des malades...) ou de leur appartenance à un Mouvement d'Eglise.

L'EQUIPE d'ANIMATION PAROISSIALE

4.1 - *"La mission première des baptisés est l'engagement au service de l'homme dans l'esprit de l'Evangile. Cet engagement se vit au coude à coude avec d'autres chrétiens ou des personnes qui ont d'autres convictions. Il se réalise dans des actions ponctuelles mais également dans des actions organisées (politique, syndicale, associative)". (Loi synodale - orientation 411)*

4.2 - Chaque curé de paroisse exerce son ministère en collaboration étroite et constante avec une équipe, qu'on nomme "Equipe d'Animation Paroissiale" (E.A.P.).

4.3 - Les membres de l'E.A.P. sont les adjoints pastoraux du curé. Ils ont, avec le curé, la responsabilité de mettre en oeuvre les orientations du Conseil pastoral paroissial.

4.4 - Les permanents pastoraux font de droit partie de l'E.A.P.

4.5 - Les membres laïcs non-permanents de l'E.A.P. sont proposés par le curé, après consultation du Conseil pastoral paroissial. Ils le sont en fonction des responsabilités à exercer, de leur compétence à exercer ces responsabilités, et de leur disponibilité. Cette proposition est transmise à l'Evêque, qui nomme ceux qu'il estime aptes à remplir cette mission, pour laquelle il leur délivre une lettre de mission.

4.6 - La lettre de mission peut déterminer pour chaque membre laïc le domaine où s'exercera plus spécifiquement sa responsabilité. Elle précise également la durée du mandat.

4.7 - Le mandat des membres de l'E.A.P. prend fin lors du changement de curé, mais l'E.A.P. continue à faire partie du C.P.P. jusqu'à nomination de la nouvelle équipe.

4.8 - Chacun des membres laïcs de l'E.A.P. est en relation avec des délégués des services et mouvements de la paroisse, de sorte que l'ensemble de la vie paroissiale est bien prise en compte par l'E.A.P.

4.9 - Pour l'efficacité de la réflexion et du travail en commun, le nombre des membres de l'E.A.P. (incluant le curé) ne devrait pas excéder sept personnes.

4.10 - Il est souhaitable que des membres de l'E.A.P. soient les animateurs pastoraux des relais. Ils pourront constituer, si cela apparaît nécessaire, une équipe autour d'eux, selon l'importance du relais.

Les FINANCES

- 5.1 - Conformément au canon 537, il n'existe qu'un seul Conseil paroissial aux affaires économiques (C.P.A.E) par paroisse, dont les compétences, le mode de fonctionnement et le nombre des membres sont définis dans un document diocésain particulier.
- 5.2 - En conséquence, il n'y a qu'une comptabilité et qu'un seul budget par paroisse.
- 5.3 - Néanmoins, le C.P.A.E peut déterminer chaque année, dans son budget prévisionnel une dotation financière par relais, qui est gérée par les animateurs de relais.

Les REGISTRES PAROISSIAUX

- 6.1 - Chaque paroisse aura, conformément au canon 535 ses registres paroissiaux, pour y enregistrer les Baptêmes, les Mariages et les actes ordinaires de la vie paroissiale.
- 6.2 - Ces registres seront constitués de fascicules à pages détachables, fournis par l'Evêché, qui seront reliés en volumes à la fin de l'année.

CELEBRATIONS DOMINICALES

7.1 - On se référera aux décrets du Synode diocésain

"Le synode demande la mise en oeuvre d'une politique diocésaine des célébrations eucharistiques et des Assemblées Dominicales en l'Absence de Prêtres (ADAP), souhaitant une harmonisation entre les secteurs citadins et ruraux, qui comporte :

- le maintien, si possible, d'une messe le samedi soir ou le dimanche dans toutes les églises principales des groupements inter-paroissiaux,

- la célébration d'ADAP dans les autres églises où il n'y a pas de messe, chaque fois que la vie spirituelle de la communauté locale le demande." (Décret 38)

"Pour maintenir dans l'esprit des catholiques l'originalité de la célébration eucharistique, le synode demande que, chaque fois que le corps eucharistique sera partagé, au cours d'une ADAP, pour répondre à l'attente de la communauté, le lien soit clairement établi avec la messe célébrée par le prêtre en charge de la paroisse." (Décret 39)

"Les églises de village resteront des lieux de culte. On favorisera les mariages et inhumations dans ces églises. On maintiendra les célébrations eucharistiques jugées nécessaires à la vie spirituelle de la communauté chrétienne."(Décret 62).

7.2 - Il revient au curé et au C.P.P de déterminer les lieux où seront célébrées des Eucharisties dominicales ou des ADAP et d'établir un calendrier en fonction de ces décisions. Cependant il semble bon qu'une célébration dominicale au moins soit assurée sur le territoire de la paroisse, en la même église et à la même heure.

7.3 - Les curés d'une même zone pastorale s'efforceront d'harmoniser les horaires des célébrations eucharistiques le dimanche matin, afin de faciliter les remplacements éventuels des célébrants.

7.4 - Les curés et les C.P.P veilleront, dans la mise en place des A.D.A.P à tenir compte du Directoire pour les Célébrations dominicales en l'absence de prêtre du 2 Juin 1988 (Doc.cath. n° 1972 du 20.11.1988).

7.5 - On veillera à ne pas demander aux prêtres de plus de 75 ans de célébrer plus d'une messe chaque dimanche matin, sauf avec leur accord.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 8.1 - Le décret instituant les nouvelles paroisses publié à la fin du mois de Juin 1998, prendra effet le 1° Septembre suivant. A cette date, les nouveaux curés nommés seront installés dans les nouvelles paroisses, ainsi que les prêtres coopérateurs. Cependant une période de transition est prévue, jusqu'au 1° Janvier 2000.
- 8.2 - Pendant cette période, le curé réunira les membres des C.P.P en fonction sur les anciennes paroisses. Cette "assemblée générale des C.P.P" déterminera les modalités de désignation des membres du nouveau C.P.P.
- 8.3 - De même, chaque curé verra comment procéder avec les membres des anciennes Equipes d'Animation Paroissiale, de sorte que personne, ayant donné du temps à la vie de son ancienne paroisse, ne se sente rejeté.
- 8.4 - Pendant cette même période, chaque curé verra comment procéder avec les C.P.A.E des anciennes paroisses.
- 8.5 - De plus, l'Evêque et ses collaborateurs organiseront des séminaires de formation afin de permettre aux divers responsables, curés, prêtres-coopérateurs, membres des E.A.P, des C.P.P et des Conseils aux affaires économiques de se familiariser avec leurs nouvelles missions.
- 8.6 - Au terme de la période de transition, l'Evêque fera procéder à une évaluation générale de la mise en place de l'ensemble des instances dont il a été question dans ce document.

**POUR LA MISSION
NOUVELLES
PAROISSES
1998**

**DIOCESE
DU HAVRE**

**REGLES
DE GESTION
économique et immobilière**

GESTION ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE

- 1 -

PERSONNALITE JURIDIQUE DE LA PAROISSE

1.1 - Lors de la création des nouvelles paroisses, les paroisses anciennes, et a fortiori les groupements paroissiaux ont été supprimés. Il y a une **nouvelle personne juridique canonique**, par délégation de l'Association Diocésaine, qui hérite des biens, des droits et des devoirs des anciennes paroisses qui composent son territoire. Elle reçoit en particulier les charges qui leur incombaient (Canon 121,122).

Cela signifie en particulier:

- qu'elle peut utiliser les meubles et les immeubles que celles-ci utilisaient;
- qu'elle devient l'employeur du personnel laïc au service des anciennes paroisses.

1.2 - Le curé représente la paroisse dans les affaires juridiques qui la concernent (canon 532). Il veille à l'administration des biens de la paroisse avec l'assistance de l'Equipe d'Animation Paroissiale et d'un Conseil Paroissial aux Affaires Economiques (CPAE) (canon 537 et Loi synodale - décret 69).

GESTIONNAIRES ECONOMIQUES DE LA PAROISSE

2.1- Conseil Paroissial aux Affaires Economiques

2.1.1 - La gestion économique de la paroisse s'effectue sous la responsabilité et la direction du curé, qui a auprès de lui une Equipe d'Animation Paroissiale, et un Conseil Paroissial aux Affaires Economiques. Des liens étroits doivent être établis entre le CPAE et le Conseil Pastoral de Paroisse: le CPP a un membre qui le représente dans le CPAE, et réciproquement. Ainsi, les décisions pastorales, du ressort du CPP, et les financements éventuellement nécessaires, du ressort du CPAE, pourront être bien coordonnés.

2.1.2 - Le CPAE est unique dans une paroisse, mais sa composition doit représenter au mieux l'ensemble de la paroisse, et en particulier les différents relais paroissiaux quand ils existent (cf. §2.2.2). Son organisation doit permettre alors éventuellement la délégation d'une partie de la gestion quotidienne au niveau de ceux-ci. Pour cela, le CPAE prend en charge la gestion économique d'un relais par l'un de ses membres.

2.1.3 - Le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques, en accord avec le curé et l'équipe d'animation pastorale:

- établit le budget de la paroisse (cf. § 3.2).
- suit périodiquement la réalisation de ce budget;
- contrôle et approuve les comptes chaque année;
- vérifie l'usage qui est fait des ressources de la paroisse;
- met en place les moyens pour obtenir les ressources nécessaires, (Denier de l'Eglise - offrandes

à propos des diverses célébrations : Baptêmes Inhumations - Mariages - etc.);

- remet "une fois l'an les comptes de la paroisse à l'économiste diocésain". (Loi synodale - Décret 69);

- "communique les comptes de la paroisse aux paroissiens" (Loi synodale - Décret 69);

2.2 - Composition du CPAE et fonctions spécifiques

2.2.1 - Les membres du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques doivent avoir le sens de la mission de l'église et être sensibles à la vitalité de la communauté chrétienne locale ainsi que du Diocèse.

2.2.2 - Le Conseil Paroissial aux Affaires Economiques a la composition suivante:

- Si des relais sont constitués, chacun d'eux est représenté par une ou deux personnes issues de ce relais, sinon on s'efforcera que l'ensemble des communes ou des quartiers de la paroisse soient correctement représentés.

- Le CPP est représenté par une personne, si possible différente des précédentes.

- Le curé pourra également adjoindre une ou deux personnes chargées de fournir une assistance technique à la gestion.

2.2.3- Ces membres sont désignés, soit par élection, soit par nomination ou par cooptation. Le curé, qui fixera ces modalités, pourra concilier ces différentes formules, suivant par exemple la fonction à assurer dans le CPAE. On aura soin, parmi les membres de ce conseil, qu'il y ait quelques personnes qui aient des compétences techniques en rapport avec l'objet du conseil.

2.2.4 - Un maire ne sera pas membre du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques. On jugera de l'opportunité d'y nommer un conseiller municipal.

2.2.5 - Quel que soit le mode de désignation, le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques n'a d'existence canonique qu'après approbation par l'Ordinaire (l'évêque ou son représentant) .

2.2.6 - Chaque CPAE choisit parmi ses membres:

- un(e) trésorier(e), responsable de la tenue des comptes;
- un(e) correspondant(e) du Conseil Diocésain pour les Affaires Economiques, interlocuteur du délégué de doyenné dans ce conseil ;
- un(e) secrétaire;
- un(e) représentant(e) au CPP;
- éventuellement, des représentants de la paroisse dans les bureaux des associations liées à celle-ci. Lorsqu'il y aura des relais, le CPAE désigne aussi :
 - un(e) responsable pour chaque relais (cf. § 2.1.2);

Tout membre à l'exception du curé pourra occuper plusieurs fonctions à la fois, dans une limite raisonnable d'une bonne représentation de l'ensemble de la paroisse, ainsi que d'un bon fonctionnement des institutions. Seuls les représentants du CPP au CPAE, et du CPAE au CPP, seront deux personnes distinctes, et en aucun cas le curé.

2.3 - Mandat des membres du CPAE

2.3.1 - Le mandat des membres du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques sera de cinq ans. Ce mandat pourra être renouvelé.

2.3.2 - La qualité de membre du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques se perd :

- par l'échéance du mandat;
 - par décès;
 - par démission adressée par lettre au curé ;
 - par décision de la majorité du CPAE après constatation d'absences répétées;
 - par décision de l'Ordinaire pour une raison grave.
- Lorsque un poste sera vacant, celui-ci pourra être pourvu pour la durée du mandat restant à courir.

2.3.3 - La fonction de membre du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques sera totalement bénévole. Cependant, le remboursement des frais afférents à la fonction, pourra être prévu.

2.3.4 - En cas de vacance du poste de curé, le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques continuera son service, sous la responsabilité de l'ordinaire (cf § 3.1.1)

Organisation de la gestion économique

3.1- Principes de gestion

3.1.1 - Le curé, aidé par le CPAE, est le responsable de la gestion économique de la paroisse. En cas de vacance du poste de curé, l'autorité diocésaine définira la personne qui aura la responsabilité de la gestion.

Gestion des immeubles

3.1.2 - Les immeubles appartenant à l'association Diocésaine sont confiés par celle-ci au curé de la paroisse, et donc à son CPAE. Celui-ci assure les actions de maintenance afférentes à un propriétaire, c'est à dire le gros entretien et l'assurance contre l'incendie (qui sera souscrite obligatoirement au niveau d'un contrat global diocésain), ainsi que les investissements nouveaux nécessaires au bon fonctionnement de la paroisse.

3.1.3 - Les immeubles appartenant à des associations "loi 1901" (cf. § 7) sont gérés par celles-ci, et la paroisse les occupe sans acquiescer de loyer.

3.1.4 - Les immeubles appartenant à d'autres types de propriétaires, en particulier aux communes, sont occupés par la paroisse en tant que locataire, suivant la convention d'utilisation définie (cf. § 4.2)

Gestion des meubles et des valeurs mobilières:

3.1.5 - Le CPAE gère les biens de la paroisse, c'est à dire:

- les meubles, culturels ou non, des immeubles affectés à la paroisse
- l'ensemble des recettes et des dépenses.

3.1.6 - Les recettes sont:

- le denier de l'église
- les quêtes et tronc,
- le casuel et les honoraires de messe.
- les dons en font également partie, sauf ceux destinés par le légataire à un usage immobilier défini qui serait du ressort d'une association

3.1.7 - Les dépenses sont:

- les salaires et charges sociales du personnel laïc affecté à la paroisse;
- les indemnités relatives aux prêtres dûes par la paroisse au diocèse. (voir 3.1.7)
- les charges des immeubles appartenant à l'association diocésaine : entretien, investissements, primes d'assurance et impôts;
- les frais d'exploitation de la paroisse: chauffage, éclairage, bureautique, culte, pastorale, frais kilométriques, petites réparations, etc.;
- la cotisation diocésaine et les assurances.

3.1.8 - Pour simplifier la gestion, en particulier au niveau de la Contribution Sociale Généralisée et de la CAMAVIC, les indemnités des prêtres sont réglées directement par l'évêché. Le CPAE verse donc à l'évêché au début de chaque trimestre le montant des charges correspondant aux prêtres au service de la paroisse (curé, prêtres coopérateurs ou rendant des services réguliers), à savoir:

- le montant de l'indemnité de base;
- le montant forfaitaire d'honoraires de messes;
- les cotisations CAMAC, CAMAVIC.

Pour les prêtres retraités en activité sur la paroisse, il ne sera versé comme indemnité de base que le complément à la retraite CAMAVIC, les prêtres conservant celle-ci.

3.1.9 - Lorsqu'une dépense atteindra un montant supérieur à une somme définie annuellement par le Conseil Diocésain pour les Affaires Economiques, elle sera considérée comme une dépense extraordinaire. Avant d'entreprendre cette dépense, le CPAE devra recevoir l'agrément de l'économiste diocésain, qui disposera, pour ce faire, d'un délai d'un mois pour lui permettre éventuellement de consulter les experts de l'évêché. Passé ce délai l'absence de réponse équivaudra agrément.

3.1.10 - Lorsque des travaux assez importants seront envisagés, le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques demandera des devis et les soumettra au Conseil des Experts de l'Evêché qui pourra fournir une assistance technique, et donnera son avis avant le choix des sous-traitants.

3.2 - Définition et gestion du budget

3.2.1 - Le CPAE de la paroisse établit un budget prévisionnel, qui se compose des dépenses directement gérées par le trésorier du CPAE (en particulier l'ensemble des dépenses de personnel), et des dépenses correspondant au fonctionnement spécifique des relais, lorsqu'ils existent, si, pour faciliter le bon fonctionnement de la paroisse, le CPAE a décidé de confier au membre responsable d'un relais la gestion d'un budget délégué.

3.2.2 - Si un budget a été affecté à un relais ce sera un budget de dépenses, qui prévoira les frais de fonctionnement restant à la charge du relais, c'est à dire les dépenses courantes hors frais de personnel (frais d'exploitation, de petit entretien, et frais de déplacement).

3.2.3 - Ce budget de relais sera géré par délégation: le responsable délégué peut faire engager des dépenses tant qu'il reste dans le cadre de l'enveloppe budgétaire, et respecte les affectations des dépenses aux différents postes. Il rend compte périodiquement de cette gestion au cours d'une réunion du CPAE.

3.3 - Comptabilité et trésorerie

3.3.1 - **Une comptabilité unique pour la paroisse** sera tenue par le trésorier du CPAE.

3.3.2 - La gestion donnera lieu à une tenue par le CPAE d'une comptabilité informatisée, permettant un échange de données aussi automatique que possible avec l'économiste diocésain, qui fera une note donnant toutes précisions à ce sujet.

3.3.3 - La gestion devra être faite dans un esprit de solidarité et de partage entre les différentes composantes de la paroisse.

3.3.4 - Les différents lieux de culte verseront la totalité de leurs recettes, dès leur perception, au compte courant paroissial, même si ce sont des relais avec un budget délégué.

3.3.5- Si le CPAE le décide, en cas de budget délégué, ces relais pourront disposer d'une caisse sur le compte de la paroisse. Dans le cas où cette caisse existe, elle sera alimentée périodiquement en numéraire par le trésorier du CPAE.

3.3.6- Les relais n'auront **jamais** de compte postal ou bancaire qui leur soit propre, mais pourront utiliser, si le CPAE le décide, un chéquier sur le compte de la paroisse.

3.3.7 - Les personnes ayant la signature sur le compte paroissial devront être agréées par le Vicaire épiscopal aux affaires économiques, puisque les comptes des paroisses ne sont que des sous-ensembles de celui de l'Association Diocésaine.

3.3.8 - La paroisse reçoit la propriété, et donc la responsabilité, de l'ensemble des valeurs mobilières des anciennes paroisses, tant créancières que débitrices. Ceci concerne la trésorerie des anciennes paroisses (caisse, comptes courants), ainsi que les obligations et les dettes (contrats d'entretien, factures à régler) de ces paroisses.

3.4 - Fonctionnement du CPAE

3.4.1 - Le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques se réunira au moins trois fois par an, sur convocation du curé :

- 1°/ obligatoirement en début d'année civile pour examiner les comptes et la situation financière de la paroisse, à travers ses différents relais, avant d'adresser à l'économiste diocésain les feuilles de comptes;

- 2°/ en cours d'année, pour vérification et consolidation du budget;

- 3°/ en fin d'année, pour établir l'ensemble du budget (cf. § 3.2)

- et chaque fois qu'il le faut, comme par exemple quand une dépense importante est à envisager ou sur demande du curé ou de la majorité du conseil.

3.4.2 - Une fréquence raisonnable des réunions paraît être tous les deux mois, compte tenu de l'étendue de la paroisse. Un compte-rendu sera fait de chaque séance.

3.4.3 - Les membres du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques n'oublieront pas que la paroisse fait partie du Diocèse. Ils auront à cœur d'évoquer la situation financière du Diocèse, en particulier avec leur délégué de doyenné au C.D.A.E., d'en communiquer l'essentiel aux paroissiens, et de respecter les règles diocésaines.

3.4.4 - Le compte-rendu des résultats de l'année écoulée et le budget prévisionnel de la nouvelle année sont adressés chaque année en début d'année à l'économiste diocésain avec les commentaires nécessaires à une bonne compréhension.

3.4.5 - Il revient au curé de convoquer le CPAE.

En cas de carence, qui ne peut dépasser six mois, un ou plusieurs membres du CPAE demanderont à l'Ordinaire de convoquer le CPAE. Dans ce cas, la présidence sera assurée par l'Ordinaire, ou une personne désignée par lui.

3.4.6 - Chaque année, au moment de la campagne du Dénier de l'Eglise ou à un autre moment choisi par le conseil, le CPAE présentera à la communauté paroissiale :

- un compte-rendu de la gestion de la paroisse;
- un état de la gestion diocésaine;
- les besoins et les projets;
- les devoirs qui incombent aux paroissiens.

On profitera de cette présentation pour éduquer les fidèles à leur responsabilité de membres de l'Eglise.

3.4.7 - En cas de désaccord grave entre le curé et les solutions proposées par le CPAE, on aura alors recours au Vicaire épiscopal aux affaires économiques pour examen de la situation.

3.4.8 - En aucun cas, le CPAE ne peut prendre le statut d'Association loi 1901 (cf. § 7.3).

3.4.9 - Lors de la vacance du poste de curé, les membres du CPAE continuent à assurer leur fonction (cf. §2.2). Ils procéderont en particulier à la clôture des comptes, en vue de leur présentation au nouveau curé, si possible par son prédécesseur.

3.4.10 - Lors d'un changement de curé, le CPAE, sous la responsabilité de l'ancien curé, présentera au nouveau curé les comptes, ainsi que les inventaires et les états des lieux des biens mobiliers et immobiliers (cf. §4 et 5).

Le compte-rendu de cette réunion de passation de pouvoirs sera signé par le nouveau curé, et envoyé au Vicaire épiscopal aux affaires économiques.

Patrimoine immobilier de la paroisse

4.1 - Inventaire et état des lieux du patrimoine immobilier

4.1.1 - A la constitution de la nouvelle paroisse, il a été fait par les anciennes paroisses un inventaire détaillé de tous les immeubles qu'elles utilisaient.

Cet inventaire précise en particulier:

- quels sont les propriétaires de ces immeubles (commune, association diocésaine, association spécifique, ou autre);

- quels types de conventions existaient entre ces propriétaires et les anciennes paroisses pour définir l'utilisation de ces locaux;

- L'inventaire indiquera les locaux qui sont réutilisés par la paroisse et ceux qui ne le sont plus. On rappelle à ce propos qu'en tant qu'association culturelle, l'Association Diocésaine, et donc les paroisses, n'ont pas le droit de louer des locaux leur appartenant. Cependant, une participation aux charges peut être demandée

- Cet inventaire est accompagné d'un état des lieux spécifiant:

- l'état d'entretien des locaux;

- les problèmes prévisibles, à court et à long terme, de telle sorte que l'historique ne se perde pas à chaque changement de gestionnaire;

- les assurances couvrant les locaux eux-mêmes ou leur utilisation;

- éventuellement, des spécifications d'utilisation à respecter (en fonction de l'environnement, de conditions spécifiées dans un legs, etc.). On recensera avec soin les conventions tacites, ou verbales (cf. § 4.2).

4.1.2 - L'inventaire établi à l'occasion de la constitution de la paroisse sera tenu à jour au cours de la vie de celle-ci.

4.1.3 - Cet inventaire et cet état des lieux actualisés seront remis au curé de la paroisse, à sa prise de fonction, avec copie au Vicaire épiscopal aux affaires économiques.

4.2 - Conventions d'utilisation

4.2.1 - Le CPAE de la paroisse spécifie avec les propriétaires les conventions d'utilisation.

On exclura dans toute la mesure du possible les clauses d'utilisation verbales, et plus encore implicites, pour leur préférer des documents écrits.

4.2.2 - On rappelle que le curé, ou ses représentants, ne peuvent aliéner aucun bien immobilier sans l'accord du Vicaire épiscopal aux affaires économiques. Ceci signifie en particulier que les conventions d'utilisation modifiant profondément l'usage fait de locaux, comme par exemple la fin de l'utilisation, seront soumises avant signature à l'approbation du Vicaire épiscopal aux affaires économiques.

Patrimoine mobilier de la paroisse

5.1 - Inventaire et état des lieux du patrimoine mobilier

5.1.1 - les biens mobiliers antérieurs à 1905 qui sont portés à l'inventaire fait à cette date et qui, devenus propriété de la commune, lui appartiennent, la paroisse n'ayant qu'un droit d'usage. Lors de la constitution de la paroisse, ces objets doivent donc rester sur place. Si l'organisation de la paroisse rend souhaitable leur déplacement, cela ne peut se faire qu'avec l'autorisation écrite des maires (ou du maire dans le cas d'une commune ayant plusieurs églises), ainsi que du Vicaire épiscopal aux affaires économiques.

5.1.2 - les objets acquis par les anciennes paroisses après 1905 (vases sacrés, encensoirs, livres, ornements ...). Ils seront gardés en priorité d'une manière stable dans l'église où ils sont actuellement.

5.1.3 - le mobilier meublant les locaux utilisés par les anciennes paroisses. La règle à appliquer sera la même que précédemment: privilégier son usage sur les lieux où ils sont actuellement en service, sous la responsabilité du curé de la paroisse.

5.1.4 - Comme pour le patrimoine immobilier, à la constitution de la paroisse, il a été fait un inventaire détaillé des biens mobiliers culturels, ainsi qu'un état des lieux accompagnant l'inventaire pour vérifier les conditions d'assurance et de protection (en particulier contre le vol ou les déprédations), indiquer certains usages spécifiques d'utilisation (par exemple, affectation de biens provenant de legs), et signaler les changements ou les problèmes potentiels auxquels on peut s'attendre.

5.1.5 - L'inventaire établi à l'occasion de la constitution de la paroisse sera tenu à jour au cours de la vie de celle-ci.

5.1.6 - Cet inventaire et cet état des lieux actualisés seront remis au curé de la paroisse, à sa prise de fonction, avec copie au Vicaire épiscopal aux affaires économiques.

5.2 - gestion du patrimoine mobilier

5.2.1- La vente d'objets ou de meubles de valeur (historique, ou pécuniaire) sera soumise à l'accord préalable du Vicaire épiscopal aux affaires économiques, qui consultera, s'il y a lieu, la Commission d'Art Sacré.

5.2.2 - Les meubles inscrits à l'inventaire de 1905 n'appartiennent pas à l'église, et ne sauraient donc être vendus. C'est pourquoi on vérifiera qu'un meuble ou un objet ancien n'est pas inscrit à cet inventaire, avant de demander cet accord à l'Ordinaire.

Salariés de la paroisse

6.1 - Ressources humaines

6.1.1 - Ce sont tous les employés salariés des anciennes paroisses.

6.1.2 - A la mise en place de la nouvelle paroisse, un document confidentiel détaillant l'ensemble des personnes laïques employées sera établi, et remis au curé avec copie au Vicaire épiscopal aux affaires économiques.

Ce document précisera les conditions d'emploi:

- état civil;
- ancienneté et historique de carrière;
- nombre d'heures travaillées et salaire;
- existence ou non d'un contrat de travail écrit;
- affiliation ou non à une convention collective (par le contrat de travail, ou le bulletin de paie).

6.2 - Gestion du Personnel laïc salarié

6.2.1 - La paroisse, représentée par le curé, est l'employeur de ce personnel. La gestion est centralisée au niveau du CPAE.

6.2.2 - La convention qui s'applique au personnel est celle des "laïcs au service de l'église", ou celle des "laïcs chargés de mission dans l'église".

6.2.3 - A l'occasion de la mise en place de la paroisse on procédera à l'homogénéisation des statuts des différentes personnes, tant au point de vue convention de rattachement que contrat de travail. Cette opération devra se faire avec le souci premier de respecter les personnes.

Associations loi 1901

7.1 - Associations au service de la paroisse

7.1.1 - La mise en place des nouvelles paroisses est l'occasion de faire l'inventaire des associations dans lesquelles elles sont parties prenantes, en particulier en utilisant des locaux qui leur appartiennent.

7.1.2 - Pour cela, les CPAE des anciennes paroisses feront l'inventaire des associations liées au fonctionnement de celles-ci.

- quels sont les liens des anciennes paroisses avec ces associations;
- buts statutaires définissant l'action paroissiale de l'association;
- participation de la paroisse au fonctionnement de l'association (membres, bureau);
- utilité effective de cette association pour la paroisse (emploi des bâtiments par exemple).

7.2 - Simplification du fonctionnement

7.2.1 - La mise en place des nouvelles paroisses doit être en effet l'occasion de clarifier et de simplifier le fonctionnement de l'ensemble associations/ paroisse.

7.2.2 - On essaiera de ne maintenir en place que des structures simples et efficaces. Pour cela, le curé et le CPAE examineront avec les membres actuels des associations la façon dont celles-ci pourront servir au mieux la paroisse.

Ceci pourra se faire de différentes manières, comme par exemple:

- mise au point du rôle d'une association dans la

gestion de biens immobiliers. De telles associations devraient être capables d'entretenir elles-mêmes ces biens, par exemple en organisant des manifestations (kermesse, etc.);

- fusion-absorption de plusieurs associations entre elles, ou dissolution, pour améliorer le fonctionnement;

- transferts de biens vers l'Association Diocésaine.

7.2.3 - On veillera en particulier à ce que les membres des associations, et en particulier les membres des bureaux, représentent bien cette liaison paroisse/association (places réservées dans ces bureaux à des membres du CPAE ou du CPP désignés par ceux-ci par exemple).

7.2.4 - On assurera un bon fonctionnement légal des associations: définition des membres en faisant partie, paiement des cotisations, convocation d'assemblées générales annuelles, tenues de comptabilité, etc.

7.3 - Associations temporaires

7.3.1 - L'association cultuelle diocésaine, et donc son représentant dans la paroisse, le CPAE, ne peuvent prétendre à des subventions publiques. Il peut donc parfois être nécessaire, par exemple pour financer d'importants travaux, de créer une association loi 1901 pour recueillir des fonds.

Une association temporaire sera alors créée, avec un objet bien précis, et limité dans le temps. Quand elle aura atteint son objectif, elle sera dissoute.

7.3.2 - En aucun cas, le CPAE ne se constituera en association.

SOMMAIRE

Introduction	3
Ordonnance	7
Les 21 paroisses	
Zone seine et Caux	17
Zone Havre et Sainte Adresse	25
Repères pastoraux pour la mise en oeuvre	31
Liminaires	33
1 - La paroisse au service de la mission	34
2 - Les acteurs pastoraux	36
2.1- Les prêtres	37
2.1.1 - Le curé	37
2.1.2 - Le prêtre coopérateur	37
2.1.3 - Le prêtre rendant des services	38
2.1.4 - Le prêtre en retraite	39
2.2 - Les diacres	39
2.3 - Les communautés de religieux(ses) ...	40
2.4 - Les permanents pastoraux	41
2.5 - Relations entre les acteurs	41
3 - Le conseil pastoral de paroisse	43
4 - L'équipe d'animation paroissiale	44
5 - Les finances	46
6 - Les registres paroissiaux	47
7 - Célébration dominicales	48
8 - Dispositions transitoires	49
Règles de gestion économique et immobilière	53
1 - Personnalité juridique de la paroisse	55
2 - Gestionnaires économiques	56
2.1 - Conseil pastoral aux affaires éco.	56
2.2 - Composition et fonctions du CPAE	57
2.3 - Mandat des membres du CPAE	58

3 - Organisation de la gestion	60
3.1 - Principes de gestion	60
3.2 - Définition et gestion du budget	62
3.3 - Comptabilité et trésorerie	63
3.4 - Fonctionnement du CPAE	64
4 - Patrimoine immobilier	67
4.1 - Inventaire et état des lieux	67
4.2 - Conventions d'utilisation	68
5 - Patrimoine mobilier	69
5.1 - Inventaire et état des lieux	69
5.2 - Gestion du patrimoine mobilier	70
6 - Salariés de la paroisse	71
6.1 - Ressources humaines	71
6.2 - Gestion du personnel laïc	71
7 - Associations loi 1901	72
7.1 - au service de la paroisse	72
7.2 - Simplification de fonctionnement	73
Sommaire	77